

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2019

---

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

### AMENDEMENT

N° CD104

présenté par

M. Rolland, M. Cattin, M. Reda, M. Deflesselles, M. de la Verpillière, M. Viala et M. Jean-Claude Bouchet

-----

#### ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 28 à 31.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression vise à rétablir la sécurité des personnes comme premier objectif du législateur s'agissant du transport. Or l'alinéa de cet article que le présent amendement propose de supprimer oblige les autocars à se doter d'équipements en porte-vélos, ce qui peut entraver l'issue de secours de la lunette arrière de l'autocar. De même, le porte-vélos est susceptible d'empêcher l'accès au moteur, ce qui peut être dangereux en cas de redémarrage du véhicule en urgence.

C'est pourquoi cet amendement se propose de supprimer la présente disposition.